

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des îles Marquises pour les 3^e et 4^e trimestres 1889, s'élevant à la somme de *six cent quatre-vingt-un francs, soixante centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	600 ^f »
— proportionnelles.....	55 »
Formules.....	25 »
Frais d'avertissement.....	1 60
	<hr/>
Ensemble.....	681 60
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : P. MAIGROT.

N° 102. — ARRÊTE *rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et licences des îles Gambiers pour le 4^e trimestre 1889.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1888, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1889 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du